



World Summit for Children
Sommet Mondial pour les Enfants

Distr.
GENERALE

E/ICEF/1991/17
11 juillet 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

DIRECTIVES PROPOSEES POUR L'ELABORATION DU RAPPORT D'ACTIVITE
SUR L'APPLICATION DE LA DECLARATION MONDIALE EN FAVEUR DE LA
SURVIE, DE LA PROTECTION ET DU DEVELOPPEMENT DE L'ENFANT ET DU
PLAN D'ACTION POUR L'APPLICATION DE LA DECLARATION MONDIALE EN
FAVEUR DE LA SURVIE, DE LA PROTECTION ET DU DEVELOPPEMENT DE
L'ENFANT ADOPTES PAR LE SOMMET MONDIAL POUR LES ENFANTS

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. GENERALITES	1 - 4	2
II. CONTENU DU RAPPORT	5	2
III. METHODE	6 - 10	4

Annexes

I. PLAN GENERAL POUR L'ELABORATION DE PROGRAMMES D'ACTION NATIONAUX		5
II. EXTRAITS DU PLAN D'ACTION POUR L'APPLICATION DE LA DECLARATION MONDIALE EN FAVEUR DE LA SURVIE, DE LA PROTECTION ET DU DEVELOPPEMENT DE L'ENFANT DANS LES ANNEES 90		10
III. RESOLUTION 45/217 DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES SUR LE SOMMET MONDIAL POUR LES ENFANTS		14
IV. DECISION 1991/10 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNICEF : LE ROLE DE L'UNICEF DANS LE SUIVI DU SOMMET MONDIAL		16





I. GENERALITES

1. Par sa décision 1991/10 adoptée en mai 1991, le Conseil d'administration de l'UNICEF a prié le Directeur général de lui présenter à sa session ordinaire de 1992, conformément au paragraphe 35 v) du Plan d'action, une synthèse de la suite donnée à la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptée par le Sommet mondial pour les enfants. Le Conseil a également invité le Directeur général à élaborer et à diffuser au plus tôt des propositions sur la marche à suivre pour fournir des informations sur les plans et activités entreprises par des pays et par des organismes internationaux, afin de rendre plus aisée la tâche confiée à l'UNICEF portant sur la préparation de l'analyse susmentionnée.

2. Cette décision complète et appuie la résolution 45/217 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a notamment décidé d'examiner à sa quarante-septième session la question de l'application de la Déclaration en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et du Plan d'action, en particulier par le système des Nations Unies, et prié le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de cette résolution, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à ses première et seconde sessions ordinaires de 1992.

3. Les propositions ci-dessous ont été formulées en vue d'aider les gouvernements à contribuer à l'élaboration du rapport demandé par le Conseil d'administration de l'UNICEF. A son tour, ce rapport constituera la contribution de l'UNICEF à l'établissement du rapport que le Secrétaire général devra présenter en 1992 au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale.

4. On s'attend à ce que les principales mesures de suivi prises par les gouvernements en 1991 consisteront à élaborer des programmes d'action nationaux, comme il est demandé dans le paragraphe 34 i) du Plan d'action adopté par le Sommet. Les directives proposées pour l'élaboration des programmes d'action nationaux figurent dans l'annexe I du présent document. L'analyse des mesures prises pour concrétiser les engagements pris dans la Déclaration adoptée par le Sommet mondial pour les enfants en 1991 reposera donc en bonne partie sur un examen des programmes d'action nationaux. En conséquence, les propositions pour ce premier rapport d'activité sur le suivi du Sommet porteront essentiellement sur le contenu des programmes d'action nationaux.

II. CONTENU DU RAPPORT

5. Il va de soi que chaque pays procédera à sa manière au suivi de l'application de la Déclaration mondiale et du Plan d'action, compte tenu de sa situation particulière, et fera rapport sur les progrès accomplis au niveau national. Cependant, afin de faciliter la comparaison entre les pays et l'élaboration d'un rapport général cohérent, il serait utile que chaque gouvernement s'efforce de veiller à ce que son rapport national contienne les éléments ci-après :

- a) Une liste, aussi complète que possible, des mesures prises en application de chacun des alinéas du paragraphe 34 du Plan d'action :
- i) Des renseignements sur le rang de priorité attribué au programme d'action national; les mécanismes créés pour l'élaborer et le mettre en oeuvre; et les éléments marquants de ce programme;
 - ii) Un exposé indiquant comment le programme d'action national cadre avec la politique et la planification du développement national et l'influence, et comment les objectifs approuvés par le Sommet ont été adaptés à la réalité nationale, s'agissant notamment de l'échelonnement des ressources, de leur disponibilité et du rang de priorité qui leur est accordé; quels sont les objectifs complémentaires adoptés et quels sont éventuellement les objectifs du Plan qui ont été abandonnés, et pour quelles raisons; enfin, quelles sont les stratégies adoptées pour réaliser les objectifs du Sommet dans le contexte d'autres priorités de développement socio-économique;
 - iii) Une évaluation des ressources nécessaires en adoptant les approches les plus rentables pour réaliser les objectifs du Sommet intégrés dans le programme d'action national; et des renseignements quant à toute restructuration des ressources budgétaires nationales, entreprise ou envisagée, en vue de réaliser ces objectifs, ce qui, pour les pays industrialisés, comporte une révision de leur budget d'aide au développement et de leurs priorités;
 - iv) Des renseignements sur les mesures prises par le secteur privé et les organisations non gouvernementales pour appuyer la réalisation des objectifs et stratégies adoptés par le Sommet; et une indication de la façon dont les familles et les collectivités sont encouragées à aider à la réalisation des objectifs du programme d'action national, et des moyens qui leur sont fournis;
 - v) Une description des mécanismes et des mesures de suivi institués pour mettre au point des indicateurs permettant d'évaluer les progrès accomplis. Dans la mesure du possible, chaque rapport devrait contenir un tableau indiquant les mesures prises au niveau national en 1990 pour ce qui est au moins des objectifs principaux, ainsi que les objectifs que le pays se propose de réaliser d'ici à l'an 2000;
 - vi) Une description des dispositions prises pour faire face aux catastrophes;
 - vii) Une énumération des domaines nécessitant davantage de recherche-développement;
- b) Une liste des mesures prises en application du paragraphe 35 du Plan d'action; une évaluation de l'efficacité et de la pertinence de l'aide reçue des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales

pour l'exécution du programme d'action national; et une indication de la manière dont le gouvernement encourage et appuie les initiatives prises par les institutions régionales et internationales pour donner suite aux engagements pris lors du Sommet.

III. METHODE

6. La suite donnée à la Déclaration du Sommet s'appuiera sur des efforts multisectoriels engageant de nombreux ministères. Il est à présumer que pour la coordination générale, le gouvernement aura mis en place un mécanisme approprié et désigné un organe responsable. Le rapport contenant les informations visées ci-dessus sera vraisemblablement élaboré par cet organe. L'objectif premier de ce rapport consistera à évaluer les progrès accomplis, à identifier les obstacles et à recommander les dispositions futures à prendre au niveau national et aux autres niveaux. Ce rapport pourrait également contenir des propositions concernant la coopération internationale.

7. Les gouvernements sont priés de communiquer à l'UNICEF leur rapport national afin de l'assister dans l'élaboration du rapport mondial de synthèse. Les pays en développement peuvent transmettre leur rapport national par l'intermédiaire du bureau du représentant de l'UNICEF (pour le pays ou la région). Les pays industrialisés devraient adresser leurs rapports respectifs au Directeur général de l'UNICEF à New York, avant le 31 décembre 1991.

8. Un groupe interdivisions du siège de l'UNICEF élaborera le rapport demandé par le Conseil d'administration et qui devra constituer la contribution de l'UNICEF au rapport que le Secrétaire général devra établir en application de la résolution 45/217 de l'Assemblée générale. Ce rapport de l'UNICEF sera élaboré sur la base des renseignements reçus des pays, des organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations.

9. Les gouvernements pourront faire appel à l'UNICEF et aux autres organismes compétents de l'ONU pour les aider à élaborer leurs rapports. Chacun de ces organismes s'emploiera à fournir l'aide nécessaire dans le cadre de son mandat et les limites de ses ressources. Dans certains des pays industrialisés, les comités nationaux pour l'UNICEF pourraient aussi fournir une aide. D'autres organismes, tels que le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques, pourraient fournir une aide efficace pour ce qui est de l'analyse de l'allocation de l'aide au développement accordée par les pays industrialisés.

10. Là où l'élaboration du rapport national d'activité sera confiée à une institution nationale compétente (université ou organisme de recherche), c'est au gouvernement qu'il appartiendra néanmoins d'assumer la responsabilité générale du rapport.



Annexe I

PLAN GENERAL POUR L'ELABORATION DE PROGRAMMES D'ACTION NATIONAUX

Généralités

1. Aux termes du paragraphe 34 i) du Plan d'action adopté par le Sommet mondial pour les enfants, tous les gouvernements ont été invités à élaborer, d'ici la fin de 1991, des programmes d'action nationaux donnant suite aux engagements qu'ils ont pris en signant la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant. Le plan général présenté ci-après propose une formulation possible et certains éléments essentiels de ces programmes d'action nationaux que les gouvernements jugeront peut-être utiles.

2. Il va de soi que l'élaboration d'un programme d'action national constitue une tâche nationale qui incombe au premier chef au gouvernement concerné. Compte tenu de la grande diversité des situations nationales, les programmes d'action devraient être adaptés à chaque pays particulier et non se conformer nécessairement à un modèle type. Cependant, afin de faciliter les comparaisons, la collaboration et l'échange de données d'expérience entre les différents pays, il serait souhaitable que les programmes d'action nationaux soient présentés sous une forme normalisée, comme indiqué dans le plan général ci-joint.

3. Les gouvernements pourront, naturellement, demander à l'UNICEF, aux autres organismes compétents des Nations Unies ou à tout autre organisme de développement de leur choix des conseils et une assistance lors de l'élaboration de leur programme d'action national. Il est entendu que ces organismes leur fourniront toute forme d'assistance nécessaire, dans le cadre de leurs mandats respectifs et des ressources dont ils disposent, comme le prévoient les dispositions des paragraphes 34 et 35 du Plan d'action adopté par le Sommet et de la résolution 45/217 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

4. Dans toute la mesure du possible, les programmes d'action nationaux devraient être établis en corrélation avec les plans de développement national ou les plans prospectifs à long terme des gouvernements. Cependant, tous les gouvernements qui ont signé la Déclaration du Sommet mondial pour les enfants se sont engagés à élaborer un programme d'action national d'ici la fin de 1991, même si ce délai ne coïncide pas avec leur cycle national de programmation. Cela ne devrait pas poser de problème majeur, puisque les programmes d'action nationaux, qui doivent s'étendre sur une décennie, couvriront forcément deux ou trois cycles de planification du développement ou cycles budgétaires de la plupart des gouvernements. Ce qui importe, toutefois, c'est de veiller à ce que les buts et objectifs inscrits dans le programme d'action national coïncident avec les périodes des plans de développement, les cycles budgétaires et les calendriers politiques ou administratifs pertinents des gouvernements lorsqu'il sera procédé à l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des principaux objectifs de développement national.

/...

Plan général

Introduction

5. L'introduction devrait exposer notamment les points suivants : les priorités du développement national; l'importance attachée au développement humain dans les programmes nationaux de développement socio-économique; et la place accordée aux femmes et aux enfants dans les plans et programmes de développement national.

Les problèmes et les besoins des enfants

6. Cette partie devrait mettre en relief les principaux problèmes et besoins non satisfaits des enfants et présenter une analyse succincte des causes fondamentales qui en sont à l'origine. Dans toute la mesure du possible, les statistiques présentées et les analyses qui les accompagnent seront ventilées par sexe, par région géographique et autres catégories pertinentes, relevant les disparités existantes et soulignant la nécessité d'une action en faveur des groupes désavantagés ainsi que d'une action nationale plus large s'adressant à tous.

La situation des enfants et des femmes par rapport aux objectifs fixés par le Sommet

7. Cette partie devrait présenter des tableaux et/ou graphiques exposant la situation du pays en 1990 (ou durant la dernière année pour laquelle on dispose de chiffres ou d'estimations) par rapport aux 27 objectifs fixés par le Sommet, en mettant l'accent sur les principaux objectifs et sur les objectifs d'appui nécessaires à leur réalisation. Une colonne présentant les données relatives à 1980 et/ou 1970 pourrait être ajoutée pour montrer les progrès accomplis. Les objectifs qui ne sont pas quantifiables et ne peuvent être présentés sous forme de tableaux ou de graphiques pourront être décrits dans un exposé. Dans tous les cas, les données statistiques devraient être complétées par un exposé analytique. Les objectifs auxquels peuvent s'appliquer des indicateurs multiples ou pour lesquels on emploie des indicateurs de substitution pourront être présentés séparément. L'essentiel est que les informations soient présentées sous une forme qui les rende aisément lisibles, comparables et compréhensibles. Les objectifs sur lesquels on ne dispose d'aucune information ou que de données très incertaines devraient être identifiés comme tels et faire l'objet de recherches ultérieures.

Etablissement de priorités et adaptation des objectifs

8. On distinguera, parmi les sept principaux objectifs et les 20 objectifs d'appui/sectoriels ceux qui exigent un rang de priorité élevé compte tenu de leur importance et de leur caractère synergique, mais aussi des possibilités de réalisation. Des indicateurs clefs pourront être cités pour certains objectifs. Quelques objectifs complémentaires qui revêtent une importance particulière pour le pays concerné pourront être ajoutés. Pour éviter que la



multitude des objectifs n'apparaisse par trop décourageante, il importe de souligner que nombre d'entre eux sont étroitement associés et que la réalisation de certains objectifs accélère du même coup la réalisation de certains autres. Par exemple, une stratégie d'immunisation universelle des enfants peut contribuer à la réalisation de nombreux objectifs en matière de santé et de nutrition, tandis que l'extension de l'éducation de base et de l'alphabétisation contribuera sensiblement à renforcer la capacité des familles, et en particulier des femmes, de mener à bien de nombreux objectifs sectoriels.

Echelonnement de la réalisation des objectifs et critères applicables

9. La plupart des objectifs doivent être réalisés d'ici à l'an 2000, ce qui correspond pour les gouvernements à deux ou trois cycles de planification du développement. Il conviendra donc d'indiquer l'objectif fixé non seulement pour l'an 2000 mais aussi pour plusieurs années intermédiaires. Pour certains objectifs, des critères devront être établis à l'échelle nationale. Par exemple, l'accès universel à l'eau pourra signifier, selon le cas, que l'on dispose d'une certaine quantité d'eau dans un rayon déterminé (par exemple, moins de 500 mètres, 30 minutes de marche, etc.). En ce qui concerne l'alphabétisation, il conviendra de définir pour chaque pays le groupe d'âge visé. On pourra également recommander des taux d'évolution différents selon le sexe des participants afin de réduire l'important écart existant. Des critères différents pourront être appliqués aux communautés urbaines et rurales ainsi qu'aux régions isolées ou sous-développées.

Besoins en ressources

10. Il faudrait indiquer les ressources humaines, financières ou économiques et organisationnelles qu'on estime nécessaires à la réalisation des objectifs fixés. Etant donné que les coûts peuvent énormément varier selon les approches et stratégies, les besoins en ressources du programme d'action national devraient être estimés sur la base de critères de rentabilité extrême. La contribution du Gouvernement, des familles et des collectivités locales ainsi que les besoins en matière d'aide extérieure devraient être également évalués. Il s'agirait dans un premier temps d'estimations très approximatives. S'il n'est pas possible au départ de se faire une idée des coûts ou si les coûts sont fonction d'approches à déterminer, il faudrait indiquer comment arriver par des recherches et des analyses à des estimations pouvant être utilisées dans l'intervalle.

Révision des budgets nationaux et allocations d'aide

11. Il faudra accroître la part du budget national et de l'aide extérieure consacrée à la réalisation des objectifs fixés, ce que doit prévoir le programme d'action national conformément au principe dit "des enfants d'abord". Tout aussi importante est la nécessité pour les gouvernements, en application du paragraphe 34 iii) du Plan d'action adopté par le Sommet, de réviser leurs budgets actuels pour accorder un rang de priorité plus élevé à des projets peu onéreux et à des programmes dont pourront tirer parti un plus grand nombre de participants et de bénéficiaires. En ce qui concerne les pays

donateurs, des exemples des plans nationaux ou des propositions de révision des conditions d'octroi de l'aide extérieure, des dons et des prêts de nature à faciliter la réalisation des objectifs fixés en faveur des enfants devraient être cités dans le programme d'action national. Il faudrait également amener les gouvernements à s'engager résolument à poursuivre les programmes en faveur des enfants même lors des périodes d'austérité économique et d'ajustement structurel. Le rapport sur le développement humain établi par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en 1991 abonde en exemples de possibilités de révision des budgets nationaux et de l'aide extérieure permettant de financer le développement humain; ces exemples pourraient être utiles aux gouvernements tant des pays bénéficiaires que des pays donateurs.

Mise en oeuvre des stratégies et modes d'action

12. Le programme d'action national devrait indiquer comment le gouvernement entend réaliser les objectifs fixés, notamment responsabiliser les familles, promouvoir la participation communautaire et assurer la mobilisation sociale. Les provinces, les districts et les collectivités locales devraient être encouragés à intégrer à leurs programmes des objectifs visant à réduire les disparités et à susciter une saine émulation. Il conviendrait également de favoriser la participation du secteur privé et des organisations non gouvernementales.

Suivi

13. Le paragraphe 34 v) du Plan d'action souligne l'importance de mettre en place les mécanismes nécessaires pour rassembler, analyser et publier régulièrement et en temps voulu les données permettant de suivre les progrès vers la réalisation des objectifs du Sommet. L'analyse de la situation actuelle des enfants et des femmes évoquée plus haut aura permis d'identifier les lacunes que présentent les données actuelles. Ces lacunes devraient être examinées systématiquement et des mesures visant à les combler prises, de sorte qu'on puisse suivre les progrès accomplis dans la voie de la réalisation des objectifs du Sommet. Il faudrait également pour cela choisir les indicateurs appropriés en se servant de ceux qui sont internationalement reconnus et de ceux qui sont jugés les plus conformes aux priorités nationales et aux situations locales, identifier des mécanismes institutionnels permettant de suivre l'évolution de la situation des enfants et en coordonner les activités. L'objectif primordial ne devrait pas viser à satisfaire des besoins déterminés à l'extérieur, mais plutôt à renforcer les capacités nationales de sorte que des choix avisés sur le bien-être des enfants puissent être faits sur la base de données pertinentes publiées régulièrement. En plus des activités de suivi aux niveaux national et régional, le programme d'action devrait encourager la mise en place au niveau communautaire, de mécanismes de suivi permettant aux collectivités de prendre des décisions à partir de données tangibles et d'exiger de leurs responsables politiques et de ceux qui les soutiennent non seulement qu'ils prennent les mesures qui s'imposent, mais également qu'ils les fassent suivre d'effets.



Recherche et évaluation



14. Une évaluation systématique des objectifs fixés en faveur des enfants permettra d'identifier les domaines exigeant des recherches, enquêtes et études plus poussées, ce qui permettrait de planifier et programmer à bon escient et de réaliser les objectifs. Cela devrait faire partie intégrante du programme d'action. Il faudrait également prévoir une évaluation périodique des programmes en vue de leur réorientation et de leur amélioration.

Coopération internationale

15. Outre une action aux niveaux communautaire et national, il faudra également une action au niveau international. Le paragraphe 35 du Plan d'action prévoit plusieurs importantes mesures aux niveaux régional et international. Le programme d'action national devrait indiquer comment le gouvernement entend s'attacher le soutien de la communauté internationale. Le gouvernement pourrait notamment encourager les organes directeurs des organismes régionaux et internationaux à prendre des mesures concrètes visant à appuyer l'application des recommandations du Sommet; renforcer la collaboration interinstitutions en vue du soutien du programme d'action national de chaque pays; promouvoir la coopération technique entre pays en développement; et, dans le cas des pays donateurs, mettre en place des mécanismes visant à déterminer l'efficacité des programmes de coopération pour le développement en utilisant des indicateurs appropriés liés au développement humain en général et au bien-être des femmes, des enfants et d'autres groupes vulnérables en particulier. On pourrait faire appel au Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques et à d'autres organismes compétents pour aider à cela.

Annexes

16. Le programme d'action national pourrait comporter des annexes sur diverses questions, par exemple un tableau comprenant une liste des objectifs, indiquant les progrès réalisés depuis le début et fixant des objectifs pour certaines années et pour l'an 2000, et une autre annexe dressant l'état de la situation et définissant les objectifs au niveau local.

Annexe II

EXTRAITS DU PLAN D'ACTION POUR L'APPLICATION DE
LA DECLARATION MONDIALE EN FAVEUR DE LA SURVIE,
DE LA PROTECTION ET DU DEVELOPPEMENT DE L'ENFANT
DANS LES ANNEES 90

(Sommet mondial pour les enfants, 30 septembre 1990)

III. ACTIONS COMPLEMENTAIRES ET OPERATIONS DE SUIVI

33. Pour que le présent Plan d'action soit correctement appliqué, il faudra coordonner les mesures à prendre au niveau national et dans le cadre de la coopération internationale. Aux termes de la Déclaration, ces mesures doivent respecter le principe "Les enfants d'abord" - principe suivant lequel les besoins essentiels des enfants doivent être considérés comme hautement prioritaires lors de l'affectation des ressources, dans les époques de pénurie comme dans les époques de prospérité, aux niveaux national, international et familial.


34. Il importe tout particulièrement de faire des mesures proposées concernant les enfants un élément du renforcement et de l'élargissement de programmes de développement national associant la relance de la croissance économique, l'atténuation de la pauvreté, la mise en valeur des ressources humaines et la protection de l'environnement. Ces programmes doivent également tendre à renforcer les organisations communautaires, à inculquer le sens civique et à respecter le patrimoine culturel et les valeurs sociales qui favorisent le progrès sans aliéner la jeune génération. Compte tenu de ces objectifs généraux, nous prenons au nom de nos gouvernements et en notre nom propre l'engagement de promouvoir les mesures ci-après :

Mesures au niveau national

- i) Tous les gouvernements sont invités à élaborer, d'ici la fin de 1991, des programmes d'action nationaux donnant suite aux engagements pris dans la Déclaration du Sommet mondial pour l'enfance et le présent Plan d'action. Les gouvernements devraient encourager et aider les administrations provinciales et locales ainsi que les ONG, le secteur privé et les groupes communautaires à établir leurs propres programmes d'action pour contribuer à la réalisation des buts et objectifs énoncés dans la Déclaration et le présent Plan d'action;
- ii) Chaque pays est encouragé à envisager, dans le cadre de ses plans, programmes et politiques nationaux, comment il pourrait accorder un rang de priorité plus élevé aux programmes en faveur du bien-être des enfants en général et réaliser au cours des années 90 les principaux objectifs relatifs à la survie, au développement et à la protection de l'enfant qui sont énumérés dans la Déclaration du Sommet mondial et le présent Plan d'action;



/...

- iii) Chaque pays est invité à réviser, compte tenu de sa situation particulière, son budget ordinaire et, dans le cas des pays donateurs, le budget d'aide au développement, de façon que les programmes destinés à réaliser les objectifs de la survie, de la protection et du développement de l'enfant soient considérés comme prioritaires lors de l'affectation des ressources. Rien ne devrait être épargné pour que l'exécution de ces programmes soit garantie dans les époques d'austérité économique et d'ajustement structurel; 
- iv) Les familles, collectivités, administrations locales, ONG et institutions sociales, culturelles, religieuses, commerciales et autres, y compris les organes d'information, sont encouragés à appuyer activement les objectifs énoncés dans le présent Plan d'action. Les années 80 ont montré que ce n'est qu'en mobilisant tous les secteurs de la société, y compris ceux qui n'ont jamais accordé une grande importance à la survie, la protection et le développement de l'enfant, que l'on peut faire des grands progrès dans ce domaine. Il convient d'exploiter toutes les formes de mobilisation sociale, et notamment d'utiliser efficacement les immenses possibilités offertes par les nouveaux moyens d'information et de communication, pour transmettre à toutes les familles les connaissances et compétences dont elles ont besoin pour améliorer de façon spectaculaire la situation des enfants;
- v) Chaque pays devrait mettre en place les mécanismes nécessaires pour rassembler, analyser et publier régulièrement et en temps voulu les données leur permettant de suivre les indicateurs sociaux relatifs au bien-être des enfants - tels que les taux de mortalité néo-natale et infantile et la mortalité des enfants de moins de 5 ans, les taux de mortalité maternelle et de fécondité, les niveaux nutritionnels, la couverture vaccinale, les taux de morbidité concernant les maladies ayant de l'importance pour la santé publique, et les taux de scolarisation, de réussite scolaire et d'alphabétisation - qui témoignent des progrès faits vers la réalisation des objectifs énoncés dans le présent Plan d'action et les plans d'action nationaux correspondants. Il faudrait ventiler les statistiques par sexe pour pouvoir repérer et corriger toute incidence inéquitable des programmes sur les filles et les femmes. Il importe particulièrement de mettre en place des mécanismes permettant aux responsables des politiques d'être rapidement informés de toute tendance défavorable et de prendre en temps voulu les mesures correctives nécessaires. Les dirigeants et responsables nationaux devraient analyser périodiquement les indicateurs du développement humain, comme ils le font déjà pour les indicateurs du développement économique;

- vi) Chaque pays est engagé à réexaminer les dispositions prises sur son territoire pour faire face aux catastrophes naturelles et aux catastrophes causées par l'homme, qui frappent souvent le plus durement les femmes et les enfants. Les pays qui n'ont pas établi de plans d'urgence en prévision des catastrophes sont instamment invités à le faire, le cas échéant en sollicitant l'appui des institutions internationales compétentes;


- vii) La recherche-développement pourrait accélérer la réalisation des objectifs approuvés dans la Déclaration du Sommet et le présent Plan d'action, et permettre de résoudre beaucoup plus facilement les nombreux autres problèmes importants auxquels les enfants et leurs familles se trouvent confrontés. Les gouvernements, le secteur industriel et les établissements universitaires sont invités à renforcer leurs activités de recherche fondamentale et appliquée au bénéfice de nouvelles percées technologiques, d'une mobilisation sociale plus efficace et d'une meilleure utilisation des services sociaux existants. Dans le domaine de la santé, il est particulièrement urgent de développer la recherche dans les domaines suivants : amélioration des techniques de vaccination, paludisme, SIDA, infections respiratoires, maladies diarrhéiques, carences nutritionnelles, tuberculose, planification de la famille et soins aux nouveau-nés. De même, il importe de poursuivre la recherche dans les domaines du développement du jeune enfant, de l'éducation de base, de l'hygiène et de l'assainissement, et pour ce qui est des mesures à prendre pour soulager le traumatisme infligé aux enfants coupés de leurs familles ou vivant dans d'autres circonstances particulièrement difficiles. Cet effort de recherche devrait reposer sur la collaboration des institutions des pays en développement comme des pays industrialisés.

Mesures à prendre au niveau international

35. Il va sans dire que les mesures prises au niveau communautaire et national revêtent une importance critique pour la réalisation des objectifs et des aspirations concernant les enfants et le développement. Toutefois, nombre de pays en développement, en particulier les moins avancés et les plus lourdement endettés, devront pouvoir bénéficier d'une coopération internationale importante pour participer efficacement à l'action entreprise au niveau mondial en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant. En conséquence, on propose de prendre les mesures spécifiques ci-après dans le but de créer un environnement international propice à l'application du présent Plan d'action : .

- i) Toutes les institutions internationales de développement - qu'elles soient multilatérales, bilatérales ou non gouvernementales - sont engagées à envisager comment elles pourraient contribuer à la réalisation des objectifs et à la mise en oeuvre des stratégies exposés dans la Déclaration et dans le présent Plan d'action, dans le cadre de l'action plus générale entreprise en faveur du



développement humain dans les années 90. Elles sont invitées à soumettre leurs plans et programmes à leurs organes directeurs respectifs avant la fin de 1991 et à leur présenter par la suite des rapports périodiques; 

- ii) Toutes les institutions régionales, y compris les organisations politiques et économiques régionales, sont priées d'inscrire à l'ordre du jour de leurs réunions, notamment celles qu'elles tiennent au niveau politique le plus élevé, l'examen de la Déclaration et du présent Plan d'action afin d'élaborer des accords de coopération mutuelle au titre de l'application de ces instruments et des activités permanentes de suivi;
- iii) Il est demandé à tous les organes et organismes des Nations Unies compétents ainsi qu'à toutes les autres institutions internationales de collaborer sans réserve à la réalisation des buts et objectifs envisagés dans la Déclaration du Sommet mondial et le Plan d'action et inscrits dans les plans nationaux. Les organes directeurs de toutes les institutions concernées sont priés de veiller à ce que, dans le cadre de leurs mandats, ces institutions accordent l'appui le plus vigoureux possible à la réalisation de ces objectifs;
- iv) L'Organisation des Nations Unies est invitée à contribuer à la mise en place de mécanismes appropriés de suivi de l'application du présent Plan d'action, en faisant appel aux spécialistes des bureaux de statistique de l'ONU, des institutions spécialisées, de l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies. En outre, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est prié d'organiser au milieu de la décennie un examen à tous les niveaux appropriés de la mesure dans laquelle auront été honorés les engagements pris dans le cadre de la Déclaration et du Plan d'action;
- v) En tant qu'institution chef de file au service des enfants du monde, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance est invité à établir, en étroite collaboration avec les institutions spécialisées et autres organes de l'ONU compétents, une synthèse des plans et mesures mis en oeuvre par les différents pays et la communauté internationale pour appuyer la réalisation des objectifs de développement intéressant l'enfant prévus pour les années 90. Les organes directeurs des institutions spécialisées et des organes de l'ONU compétents sont invités à inscrire l'examen périodique de l'application de la Déclaration et du présent Plan d'action à l'ordre du jour de leurs sessions ordinaires et à tenir l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, pleinement informée des progrès réalisés et des mesures supplémentaires qu'il pourra être nécessaire de prendre au cours de la décennie à venir.

Annexe III


RESOLUTION 45/217 DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES SUR LE SOMMET MONDIAL POUR LES ENFANTS

L'Assemblée générale,

Se félicitant de l'adoption par le Sommet mondial pour les enfants, le 30 septembre 1990, de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et du Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90,

1. Prie instamment tous les Etats et autres membres de la communauté internationale d'oeuvrer pour la réalisation des buts et objectifs approuvés dans la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et dans le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, en les intégrant à leurs plans nationaux et à leurs activités de coopération internationale;
2. Exhorte en particulier les pays donateurs à aider les pays en développement à réaliser les objectifs définis dans la Déclaration mondiale et le Plan d'action en augmentant, au titre de la coopération pour le développement, leurs contributions destinées à répondre aux besoins particuliers des enfants;
3. Exhorte tous les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies à tenir compte, dans l'exécution de leurs programmes, des objectifs, stratégies et recommandations de la Déclaration mondiale et du Plan d'action, et invite les organes directeurs compétents à envisager, chacun en ce qui le concerne, l'adoption de mesures spécifiques destinées à répondre aux besoins particuliers des enfants, compte tenu de la Déclaration mondiale et du Plan d'action;
4. Engage les organismes des Nations Unies à assurer une diffusion appropriée de la Déclaration mondiale et du Plan d'action;
5. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour que les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies appliquent les dispositions de la présente résolution et en assurent le suivi;
6. Prend note des dispositions du Plan d'action prévoyant la mise en place dans le système des Nations Unies de mécanismes appropriés de suivi de son application;
7. Décide d'examiner à sa quarante-septième session la question de l'application de la Déclaration mondiale et du Plan d'action, en particulier par le système des Nations Unies;



8. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application la présente résolution à sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à ses première et seconde sessions ordinaires de 1992. 

Annexe IV

DECISION 1991/10 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNICEF :
LE ROLE DE L'UNICEF DANS LE SUIVI DU SOMMET MONDIAL

Sur la recommandation du Comité du programme,

Le Conseil d'administration,

Rappelant la résolution 45/217 de l'Assemblée générale sur le "Sommet mondial pour les enfants",

Rappelant également les décisions du Conseil d'administration 1990/2 sur les "Stratégies d'aide à l'enfance" et 1990/12 sur le "Sommet mondial pour les enfants",

Rappelant en outre la résolution 45/104 de l'Assemblée générale sur la "Convention relative aux droits de l'enfant", dans laquelle l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction l'heureuse conclusion du Sommet mondial pour les enfants,

Soulignant l'importance de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et de son Plan d'action où s'exprime l'engagement pris de concert par la communauté internationale d'offrir un meilleur avenir aux enfants et de leur permettre de développer pleinement leur potentiel,

Félicitant l'UNICEF pour le rôle efficace et précieux qu'il a joué en tant que secrétariat du Sommet mondial pour les enfants,

Constatant que les objectifs et les stratégies adoptés par le Sommet mondial pour les enfants renforcent ceux que le Conseil d'administration avait approuvés dans sa décision 1990/2,

Rappelant la résolution 45/217 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a décidé d'examiner à sa quarante-septième session la question de l'application de la Déclaration en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et de son Plan d'action, en particulier par le système des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de cette décision à sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à ses première et seconde sessions ordinaires de 1992,

Ayant examiné le rapport intitulé "Programme d'action pour la réalisation des objectifs concernant les enfants et le développement dans les années 90 : la réponse de l'UNICEF à la Déclaration et au Plan d'action du Sommet mondial pour les enfants" (E/ICEF/1991/12),

1. Accueille avec satisfaction la Déclaration et le Plan d'action adoptés par le Sommet mondial pour les enfants et constate qu'ils contribuent sensiblement à créer un cadre pour l'action nationale et internationale en faveur des enfants dans un vaste contexte de développement;

2. Exhorte tous les Etats et autres membres de la communauté internationale, en accord avec la résolution 45/217 de l'Assemblée générale, à oeuvrer pour la réalisation des buts et objectifs approuvés dans la Déclaration en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et dans le Plan d'action en les intégrant à leurs plans nationaux et à leurs activités de coopération internationale;



3. Exhorte en outre tous les pays ainsi que les organisations multilatérales, bilatérales et non gouvernementales à fournir les ressources nécessaires pour la réalisation des objectifs du Sommet, et les encourage à réexaminer leurs politiques et priorités pertinentes dans le contexte des buts et objectifs adoptés par le Sommet mondial pour les enfants;

4. Prie le Directeur général de veiller à ce que l'UNICEF, oeuvrant sous l'impulsion du Secrétaire général et la direction du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et en coopération avec les autres organismes compétents des Nations Unies, apporte en tant que partie intégrante de ses activités et compte tenu de son mandat, de ses atouts relatifs et de ses ressources, son plein appui aux pays en développement pour les aider à atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action adoptés par le Sommet mondial pour les enfants;

5. Prie en outre le Directeur général de lui présenter, à sa session ordinaire de 1992, conformément au paragraphe 35 v) du Plan d'action, une synthèse de la suite donnée à la Déclaration et au Plan d'action du Sommet mondial et de la replacer dans la perspective plus large des progrès réalisés dans la coopération économique et sociale internationale en faveur du développement, compte tenu de la Déclaration adoptée par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session extraordinaire consacrée à la coopération économique, de la Stratégie internationale pour le développement, de la stratégie de l'UNICEF d'aide à l'enfance dans les années 90 et du plan à moyen terme de l'UNICEF;

6. Invite le Directeur général à élaborer et à diffuser au plus tôt des propositions sur la marche à suivre pour fournir des informations sur les plans et activités entreprises par des pays et par des organismes internationaux, afin de rendre plus aisée et plus féconde la tâche confiée à l'UNICEF en application du paragraphe 35 v) du Plan d'action.
